

renvoi du cadastre de la paroisse Saint-Andrews, division d'enregistrement d'Argenteuil. »

Québec, le 17 mai 1985

*Le ministre,*  
CLÉMENT RICHARD

140

**Moulin Michel**

675, boulevard Bécancour  
Bécancour

Propriétaire: monsieur Alfred Michel, 104-1800, Croix-du-Sud, Bécancour, QC, G0X 1B0.

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que le classement prend effet à compter du 23 mai 1984, date où fut transmis au propriétaire, l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« Un moulin à eau avec tous ses mécanismes, situé au numéro d'immeuble 675 du boulevard Bécancour dans la ville de Bécancour, et érigé sur une partie du lot numéro cinquante-quatre (ptie 54) du Premier Rang (rg I) du cadastre officiel de la paroisse Saint-Édouard de Gentilly, division d'enregistrement de Nicolet no 1, à Bécancour. »

Québec, le 17 mai 1985

*Le ministre,*  
CLÉMENT RICHARD

140

---

## Affaires municipales

---

### Divers

---

#### Régie intermunicipale du Parc industriel et technologique Québec/Sainte-Foy

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes, décrété, le 28 mai 1985, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale du Parc industriel et technologique Québec/Sainte-Foy », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée, le 14 mai 1985, par les villes de Québec et Sainte-Foy, autorisée par les Règlements numéros 3081 et 2750, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 28 mai 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mai 1985

*Le sous-ministre,*  
JACQUES O'BREADY

142

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

#### Ville de Terrebonne (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et la ville de Terrebonne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la municipalité de Saint-Louis-de-Terrebonne et de la ville de Terrebonne a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 22 mai 1985 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 942-85, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et la ville de Terrebonne soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Terrebonne », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Terrebonne »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources, le 29 janvier 1985; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 942-85, du 22 mai 1985;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes;

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de la fusion. Le quorum sera de huit (8) membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne ville de Terrebonne sera le premier à exercer le rôle de maire du Conseil provisoire;

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 heures à l'hôtel de ville de Terrebonne, sans avis de convocation;

6. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne agira comme greffier de la nouvelle municipalité jusqu'à la fin de la première séance du Conseil provisoire;

7. Après l'entrée en vigueur des lettres patentes, le Conseil procédera sans délai à la division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections dans certaines municipalités. Le nombre de districts électoraux sera fixé conformément à cette loi.

Si le règlement prévoyant la division en districts électoraux entre en vigueur avant le 31 août 1985, la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1985. Sinon, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du règlement prévoyant la division de la municipalité en districts électoraux. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant;

8. Le surplus ou le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sera utilisé au bénéfice ou demeurera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité;

9. Jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur

les cités et villes, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

— les Règlements 871, 879, 895B, 961, 1024, 1046, 1050, 1122, 1123, 1137, 1139, 1154, 1178, 1201 et 1206 de l'ancienne ville de Terrebonne;

— le Règlement numéro 552 de l'ancienne paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne;

10. Jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Terrebonne, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements suivants de cette ancienne municipalité: 687, 720, 839, 848, 1067, 1069 et les Règlements 688 et 1101 pour la partie non défrayée par des taxes spéciales de secteurs;

11. Jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, les taxes spéciales de secteurs imposées en vertu des règlements d'emprunts de l'ancienne ville de Terrebonne et de l'ancienne paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne demeurent les mêmes après le regroupement.

Toutefois, la partie de ces taxes spéciales afférentes aux immeubles non imposables est mise à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

12. Tout règlement d'emprunt de l'une ou l'autre des municipalités concernant une matière visée par la Loi sur les fonds industriels, remplacée par la Loi sur les immeubles industriels municipaux, devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité;

13. Les fonds de roulement des anciennes municipalités constituent le fonds de roulement de la nouvelle municipalité. Tout règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités pour la création d'un fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

Tout emprunt effectué à l'un ou l'autre des fonds de roulement des anciennes municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité;

14. La subvention de fusion versée par le gouvernement à la nouvelle municipalité en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal sera utilisée exclusivement au bénéfice des contribuables de l'ancienne paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne de la manière suivante: pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant le regroupement, le taux de la taxe foncière générale (basé sur 100 \$ d'évaluation) imposé sur le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne sera inférieur à celui imposé sur le territoire de l'ancienne ville de Terrebonne d'un taux « t » calculé de la façon suivante:

$$t = \frac{S \times 100}{E}$$

dont les symboles ont respectivement le sens suivant:

S: subvention annuelle versée par le gouvernement pour chacune des cinq premières années suivant le regroupement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal;

E: la somme des évaluations suivantes du secteur de l'ancienne paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne suivant le rôle d'évaluation en vigueur au début de chacun des cinq exercices financiers concernés:

— l'évaluation imposable de l'ensemble des immeubles;

— la partie de l'évaluation non imposable de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes sont versées;

— l'évaluation non imposable de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale;

— l'évaluation non imposable de l'ensemble des terrains des fermes et boisés;

15. La Cour municipale de l'ancienne ville de Terrebonne devient la Cour municipale de la nouvelle municipalité;

16. La Régie intermunicipale du corps de police de Saint-Louis/Terrebonne cessera d'exister au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes;

17. Sous bénéfice de leur service antérieur, les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités et de l'ancienne régie du corps de police de Saint-Louis/Terrebonne continuent leur service comme fonction-

naires et employés de la nouvelle ville, aux postes que leur assignera le Conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction conformément aux dispositions de la loi;

18. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de l'ancienne régie du corps de police de Saint-Louis/Terrebonne; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des anciennes municipalités et de l'ancienne régie. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte;

19. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapport et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du greffier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

20. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

21. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq

Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 1546

Folio: 28

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des*  
*Affaires municipales,*  
JACQUES O'BREADY